



## COMMISSION D'APPEL

Réunion du vendredi 16 juillet 2021 à 10h30  
AU SIEGE DU DISTRICT DE MEURTHE ET MOSELLE A VILLERS

Présents : SONTOT Noëlle (CD) - BOULALA Lamri (CDA) – CANDAT Michel – GASSER Jean-Michel

Excusés : GIORGI Daniel - GOSTNER Dany - TORNABONI Christian – PICCA Frédéric

Initialement prévue le mardi 13 juillet, la commission d'appel n'a pas pu délibérer en raison d'absence de quorum. Néanmoins, elle a auditionné les représentants nommés ci-dessous de l'ES Charmois Damelevières.

### **APPEL de l'ES CHARMOIS DAMELEVIÈRES contre la décision de la commission districale d'application du statut de l'arbitrage – Situation des clubs du D54F concernant le statut de l'arbitrage**

La commission,

- prend connaissance de l'appel du club de l'ES Charmois Damelevières, pour le dire recevable en la forme.
- après consultation des pièces versées au dossier,
- après audition des représentants de l'ES Charmois Damelevières :
  - M. Quentin MULLER, licence n° 1585617977, Président,
  - M. Vianney MARTIN, licence n° 1545616465, Dirigeant
- du représentant de la commission du statut de l'arbitrage, Bernard Valsaque,
- le requérant ayant pris la parole en dernier,
- les personnes non membre et les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni aux prises de décisions,
- Attendu que l'inscription de candidats à la formation n'a pas été faite au cours de la saison 2020/2021 et ce après 3 saisons de carence successives
- Attendu que la commission districale du statut de l'arbitrage a décidé de sanctionner cette violation de l'article 41 du statut de l'arbitrage
- Attendu que la commission d'appel a constaté que le club avait cependant effectué des démarches préalables pour l'inscription de deux candidats, Madame Ela BEKLEVIC et Monsieur Jaël ATTOU, à l'IR2F même si celles-ci n'ont pas été menées jusqu'à bon terme
- Attendu que les circonstances particulières liées à la situation sanitaire actuelle (pandémie du Covid) ont pu être un obstacle à cette démarche d'inscription

Attendu qu'au regard de ces divers éléments, la commission d'appel décide :

- De suspendre à titre exceptionnel et provisoire la sanction prise par la CDSA à la condition impérative de la finalisation des inscriptions des candidatures, avec des dossiers conformes et acceptés par l'IR2F impérativement présentés dans un délai s'achevant le 31/08/2021. En cas de respect de cette condition impérative, de lever la sanction prise par la CDSA
- A défaut d'inscription des deux candidats dans les conditions indiquées ci-dessus, de confirmer la décision de la CDSA.

*Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 31 "Appels" des RG de la Ligue du Grand Est de Football, et 4.8 des RG du District Meurthe et Moselle de Football, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, par l'intéressé ou son club, devant la commission régionale d'appel de la Ligue Grand Est de Football par envoi en recommandé à : LGEF - BP 19 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

#### **1 - Concernant les dossiers administratifs**

Matches de championnat (sauf quatre dernières journées)

- Devant la commission régionale d'appel de la Ligue du Grand Est de Football
- Délai : 7 jours <sup>(1)</sup> à compter du lendemain du jour de la notification <sup>(2)</sup> de la décision contestée.

Matches de coupes et matches de championnat des quatre dernières journées

- Devant la commission régionale d'appel de la Ligue du Grand Est de Football
- Délai : 2 jours <sup>(1)</sup> à compter du lendemain du jour de la notification <sup>(2)</sup> de la décision contestée.

*(1) Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*(2) Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter du lendemain du jour de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du



C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des Art. L 141-4 et R141-5 et suivants du code du sport.

Le Président de la commission  
Michel CANDAT